



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE  
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA  
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES  
Quatrième session  
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010  
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 2 rév.  
Original: anglais  
avril 2010

*NOTE EXPLICATIVE  
SUR  
LE PROJET D'ORDRE DU JOUR RÉVISÉ POUR LA SESSION*

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

**I. Texte de base (point n° 3 du projet d'ordre du jour)**

1. La principale tâche que devra accomplir le Comité d'experts gouvernementaux (ci-après désigné le *Comité*) à sa prochaine session est présentée dans le projet d'ordre du jour révisé <sup>1</sup>, dont l'élément essentiel est l'examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, telle que préparée par Sir Roy Goode (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada), en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction – reflétant les conclusions du Comité d'experts gouvernementaux à sa troisième session tenue à Rome du 7 au 11 décembre 2009, et incorporant des améliorations rédactionnelles – et revue par le Comité de rédaction (C.E.G./Pr. Spatial/4/W.P. 3 rév.) (ci-après désigné l' *avant-projet révisé de Protocole*) à la lumière, entre autres, des observations soumises par des Gouvernements, des Organisations et des représentants des communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial invités à la quatrième session du Comité (C.E.G./Pr. spatial /4/W.P. 4).

2. Ainsi que cela a été convenu à la troisième session du Comité <sup>2</sup>, les travaux de celui-ci procéderont donc sur la base du texte alternatif de l'avant-projet de Protocole incorporant des propositions en vue de certains amendements techniques (C.E.G./Pr. spatial /4/W.P. 8 rév.) : l'avant-projet révisé de Protocole a en conséquence été établi sur la base du texte alternatif. Il faut noter que les modifications qui ont été apportées aux dispositions de l'avant-projet révisé de Protocole sont signalées de façon apparente au regard des dispositions correspondantes du texte alternatif.

3. Le Secrétariat propose qu'à la prochaine session, le Comité examine en premier lieu les questions restées en suspens à la troisième session et qui avaient été identifiées comme devant être traitées, et une fois ces questions résolues, que le Comité procède à une lecture complète de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>1</sup> C.E.G./Pr. spatial /4/W.P. 1 rév.

<sup>2</sup> Cf. C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 65.

## II. Questions en suspens concernant le texte de l'avant-projet révisé de Protocole qui devront être traitées à la quatrième session (point n° 3 du projet d'ordre du jour)

4. En premier lieu, il a été convenu à la troisième session du Comité que le Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants devrait continuer à travailler de façon informelle avant la quatrième session du Comité <sup>3</sup>. Il appartiendra donc au Groupe de travail informel de faire rapport au Comité à sa quatrième session.

5. Il a en outre été convenu à la troisième session du Comité que le Secrétariat, dans les limites de ses ressources très limitées, procéderait après la session à des consultations pratiques – portant notamment sur le document de travail issu des travaux accomplis pendant cette session par le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution (C.E.G./Pr. spatial /3/W.P. 23) – auprès de représentants de l'industrie et du monde universitaire afin d'évaluer la base économique de certaines dispositions clés de l'avant-projet révisé de Protocole <sup>4</sup>. Il appartiendra donc au Secrétariat de faire rapport du résultat de ces consultations au Comité à sa quatrième session.

6. En outre, un certain nombre de questions spécifiques ont été identifiées à la troisième session du Comité comme exigeant un examen plus approfondi à la session suivante. Ces questions sont les suivantes :

(a) la définition de "contrôlés" se référant à des biens, de la technologie, des données ou des services auxquels l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole s'applique <sup>5</sup> ;

(b) la recherche d'un libellé plus approprié que l'expression "[, à condition qu'il puisse faire l'objet [...] 'd'un droit de propriété, d'une utilisation ou d'un contrôle' " à l'article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole <sup>6</sup> ;

(c) la prise d'une décision concernant les termes "y compris tout bien en cours de fabrication ou d'assemblage" apparaissant actuellement entre crochets dans l'article I(2)(l) de l'avant-projet révisé de Protocole <sup>7</sup> ;

(d) la prise d'une décision concernant les instruments qui doivent être mentionnés pour ce qui est de la situation d'un bien spatial <sup>8</sup> ;

(e) l'examen de la question de la loi applicable pour ce qui est des cessions et des cessions successives de droits <sup>9</sup> ;

(f) l'examen de la priorité entre un cessionnaire de droits du débiteur en vertu d'une cession de droits et un cessionnaire en vertu d'une cession de droits dérivant du bien spatial mais non liés à une garantie internationale <sup>10</sup> ;

(g) l'examen des implications politiques de l'obligation de coopération incombant au cédant de coopérer avec le cessionnaire pour le transfert de sa licence <sup>11</sup> ;

(h) la question de la modification des dispositions de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désignée la *Convention*) en ce qui concerne les mesures en cas d'inexécution, notamment tout d'abord, quant à savoir si l'exigence du caractère commercialement raisonnable établi à l'article XVIII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole et le concept de "préavis raisonnable" établi à l'article XVIII(3) de celui-ci

<sup>3</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 26.

<sup>4</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 75.

<sup>5</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 54; cf. article I(2)(a) de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>6</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., §§ 20 et 68.

<sup>7</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 19.

<sup>8</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., §§ 55-56; cf. article I(3) de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>9</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 58; cf. article VIII de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>10</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 64; cf. article XIII de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>11</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 64, cf. article XVI de l'avant-projet révisé de Protocole.

devraient faire l'objet d'une déclaration des États contractants ou bien rester comme dispositions se suffisant à elles-mêmes dans l'avant-projet révisé de Protocole ; et ensuite à la lumière des consultations en cours entre les membres du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution en ce qui concerne les composants <sup>12</sup> ;

(i) l'examen, à la lumière des implications potentielles pour les droits nationaux, de l'article XXI(5) de l'avant-projet révisé de Protocole <sup>13</sup> ;

(j) les termes entre crochets à l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole <sup>14</sup> ;

(k) la prise en compte au paragraphe 5 du document de travail susmentionné, de la proposition faite par une délégation participant au Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution que l'exigence de l'avis préalable soit considérée comme non nécessaire lorsque l'État a exercé une option conformément au paragraphe 3 dudit document de travail <sup>15</sup> ;

(l) la mise au point à l'article XXX(2) de l'avant-projet révisé de Protocole des critères d'identification des biens spatiaux qui ont été lancés, et l'examen de la nécessité de préciser davantage le paragraphe de l'article XXX qui s'appliquerait dans le cas d'un bien spatial concernant lequel une première garantie internationale a été inscrite avant le lancement, puis une seconde garantie internationale a été inscrite après le lancement <sup>16</sup> ;

(m) l'examen de la question de savoir s'il faudrait prévoir le cas où un bien spatial concernant lequel une garantie internationale a été inscrite à n'a jamais été lancé <sup>17</sup> ;

(n) la nécessité, dans le contexte de l'article XXXIV de l'avant-projet révisé de Protocole, d'examiner le fait que le concept de "juridiction et contrôle" qui figure à l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de l'Organisation des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, est très différent du concept de "compétence" employé dans la Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux <sup>18</sup> ; et

(o) l'examen d'un libellé précis pour l'article XXXIV de l'avant-projet révisé de Protocole, et en particulier la question de savoir si les traités des Nations Unies sur l'espace atmosphérique devraient être spécifiquement énumérés <sup>19</sup>.

### **III. Question de l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux (point n° 4 du projet d'ordre du jour)**

7. À la troisième session du Comité, une discussion générale a eu lieu concernant les candidats potentiels aux fonctions d'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription. En

<sup>12</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., §§ 40-42; cf. article XVIII(1) et (4) de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>13</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 43.

<sup>14</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 61; cf. voir aussi note en bas de page 23 à l'article XVI(2) de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, tel que révisé par le Comité lors de sa première session, tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003 (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 4), où il est dit que "[s]i les mots "conformément à son droit interne et à ses règlements" étaient supprimés du paragraphe 2 de l'article XVI, il faudrait examiner les droits des États contractants de restreindre ou limiter le fait de confier des données ou documents à une autre personne comme le prévoit l'article IX bis étant donné que ces restrictions ou limitations ne seraient plus appliquées en vertu du droit interne pertinent de l'État contractant".

<sup>15</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 35; cf. article XXVII *bis* (3) et (5) de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>16</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 69.

<sup>17</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 64; cf. article XXXI(3) de l'avant-projet révisé de Protocole.

<sup>18</sup> Cf. note en bas de page 30 à l'article XXI *bis* de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, tel que révisé par le Comité lors de sa première session, tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003 (*op. cit.*).

<sup>19</sup> Cf. note en bas de page 31 à l'article XXI *bis* de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, tel que révisé par le Comité lors de sa première session, tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003 (*op. cit.*).

particulier, le Comité a discuté des procédures que les candidats devraient suivre afin d'être en mesure de répondre, du moins en principe, à une invitation que la Conférence diplomatique d'adoption du futur projet de Protocole spatial, pourrait leur adresser <sup>20</sup>.

8. Le Secrétariat a été invité, au nom du Conseil de Direction d'UNIDROIT, à sonder les Organisations qui pourraient être considérées comme des candidats potentiels aux fonctions d'Autorité de surveillance afin de leur donner l'opportunité adéquate d'examiner leur intérêt éventuel à assumer ces fonctions, et dans l'affirmative, d'établir les autorisations internes qu'une telle Organisation devrait obtenir afin de pouvoir répondre formellement, du moins en principe, à toute invitation à assumer ces fonctions que pourrait leur adresser la future Conférence diplomatique.

9. Le 3 février 2010, the Secrétariat a écrit à M. Raymond Benjamin, Secrétaire-Général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, au Capitaine Esteban Pacha-Vicente, Directeur général de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite (I.M.S.O.), et à M. Hamadoun Touré, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications – à savoir les Organisations qui avaient été mentionnées tant dans le cadre de la troisième session du Comité qu'à la réunion du Sous-comité du Comité chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription (ci-après désigné le *Sous-comité*) tenue à Rome les 26 et 27 octobre 2009. Le Secrétariat rendra compte de l'ensemble des résultats de cette enquête au Comité à sa quatrième session. Il peut toutefois dès maintenant indiquer que, dans une lettre datée du 22 mars 2010, le Capitaine Pacha-Vicente a communiqué que, conformément à la décision prise par le Comité consultatif à sa 26<sup>ème</sup> session tenue à Londres du 17 au 19 mars 2010, l'I.M.S.O. ne serait pas en mesure d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance.

#### **IV. Autres questions devant être examinées à la quatrième session du Comité (points n° 5 et 7 du projet d'ordre du jour)**

10. Bien qu'aucune décision n'ait été prise à la troisième session du Comité concernant une nouvelle réunion du Sous-comité, le Comité pourrait souhaiter examiner à sa quatrième session l'opportunité d'une nouvelle réunion, à la lumière des travaux futurs à accomplir concernant l'établissement du système international d'inscription pour les biens spatiaux qui est envisagé en vertu de l'avant-projet révisé de Protocole <sup>21</sup>.

11. Il appartiendra au Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 89<sup>ème</sup> session, qui se tiendra à Rome du 10 au 12 mai 2010, de décider si le texte qui résultera de la quatrième session du Comité est prêt à être soumis à une Conférence diplomatique pour adoption, désormais comme projet de Protocole spatial. Bien entendu, le Conseil de Direction tiendra compte dans sa décision de la mesure du consensus que le texte aura recueilli.

12. À ce sujet, on rappellera également que, à la 60<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, tenue à Rome le 1 décembre 2006, un État membre a indiqué qu'il pourrait envisager de tenir la Conférence diplomatique, à condition que l'avant-projet de Protocole soit achevé avec succès. Toutefois, le 15 mars 2010, l'État en question a informé UNIDROIT par Note Verbale qu'il ne serait en fin de compte pas en mesure de tenir la Conférence. Le Secrétariat procède actuellement à des consultations avec un autre État membre concernant la possibilité qu'il tienne la Conférence diplomatique prévue, toujours dans l'idée que celle-ci devrait en principe et sous réserve de l'accord du Conseil de Direction, se tenir dans la première moitié de 2011, ou même si possible avant.

---

<sup>20</sup> C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 50.

<sup>21</sup> Cf. C.E.G./Pr. spatial/3/Rapport rév., § 51.